

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 25 janvier 2017**

N° RG :  
**17/50779**

N° : 1/FF

Assignation du :  
11 Janvier 2017

par **Carine GILLET**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance  
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Olivier ALIDAL**, Greffier.

**DEMANDERESSE**

**SAS MIKA**  
15 rue Trousseau  
75011 PARIS

représentée par Me Valérie PERRICHON, avocat au barreau de  
PARIS - #E1982

**DÉFENDERESSE**

**Madame Catherine KLUGER**  
106 avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

représentée par Me Jean-marie GUILLOUX, avocat au barreau de  
PARIS - #G0818

**DÉBATS**

A l'audience du 16 Janvier 2017, tenue publiquement, présidée  
par **Carine GILLET**, Vice-Président, assistée de **Olivier  
ALIDAL**, Greffier,

2  
Copies exécutoires  
délivrées le:

25/1/17

Nous, Président,  
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Catherine Kluger a créé en mars 2009 la société Tartes Kluger, exploitant une activité de restauration et traiteur de tartes salées et sucrées et a déposé en son nom personnel :

-la marque verbale française enregistrée le 12 octobre 2009 sous le n° 3683111, pour désigner des produits et services en classes 16, 25, 30, 32, 41 et 43,

-la marque semi figurative française enregistrée le 12 octobre 2009, sous le n° 3683112, pour désigner des produits et services dans les classes 16,25,30, 32, 41 et 43.



L'activité est exercée dans un restaurant sous l'enseigne Tartes Kluger, puis "Kluger Paris" et sur internet, sous le nom de domaine [www.klugerparis.com](http://www.klugerparis.com) et l'adresse email [contact@klugerparis.com](mailto:contact@klugerparis.com).

La société Kluger a été placée en redressement judiciaire suivant jugement du tribunal de commerce de Paris du 05 mai 2015 et la société MMR pour le compte de la société Mika en formation, a fait une offre de reprises.

Catherine Kluger a suivant contrat du 22 juillet 2015 cédé sous conditions suspensives de l'acquisition du fonds, à la société MMR Finances, avec faculté de substitution au profit de la société Mika en cours de formation, les marques dont elle était titulaire.

Par acte sous seing privé du 22 juillet 2015, la société MMR Finances a conclu avec la société CK2C S.A.R.L., représentée par Catherine Kluger et avec Catherine Kluger à titre personnel, un contrat de prestations de services à titre exclusif, portant sur la fourniture de prestations de conseil et d'assistance, pour la poursuite des activités.

Le tribunal de commerce de Paris a par jugement du 18 août 2015 homologué le plan de cession, présenté par la société MMR, pour le compte de la société Mika.

Les parties ont régularisé le 18 décembre 2015, la cession du fonds de commerce et le transfert des marques au profit de la société Mika a été inscrit au registre national des marques le 29 décembre 2015.

Le 30 septembre 2016, Catherine Kluger a dénoncé unilatéralement le contrat de prestations de services, ce dont la société Mika a pris acte le 06 octobre 2016, mettant Catherine Kluger en demeure de lui fournir les éléments informatiques précédemment réclamés pour pouvoir administrer les supports de commande et de communication nécessaires à la poursuite de l'activité cédée.

La société Mika a procédé au dépôt en mai et octobre 2016, de plusieurs marques verbales françaises (Kluger Paris et Kluger) en classes 16,25,30,32, 41 et 43 et semi-figuratives françaises en classes 29,30, 32 et 43.

Par acte du 24 octobre 2016 Catherine Kluger a fait assigner la société Mika devant le tribunal de grande instance de Paris, en nullité des marques verbales françaises Kluger Paris n° 4 271 829 et Kluger n° 4 271 832. Cette procédure est enregistrée sous le n° 16-15448, distribuée à la 3<sup>ème</sup> chambre civile- 4<sup>ème</sup> section de ce tribunal.

Autorisée à assigner à heure indiquée suivant ordonnance sur requête du 09 janvier 2017, la société Mika a par acte du 11 janvier 2017 fait assigner devant le juge des référés de ce tribunal, Catherine Kluger, pour l'audience du 16 janvier 2017 à 14 heures.

A l'audience du 16 janvier 2017, la société Mika, représentée par son avocat, sollicite oralement le bénéfice de son exploit introductif d'instance, demandant au juge des référés de :

Vu les articles L711-1 et suivants, L713-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L111-1 et suivants, L112-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1103, 1104, 123 1-1 et suivants du code civil,

Vu les articles 485 et 809 du code de procédure civile,

Vu le contrat de cession de marques du 22 juillet 2015,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris du 18 août 2015,

Vu l'acte de cession de fonds de commerce du 18 décembre 2015,

- Ordonner à Madame Catherine KLUGER de communiquer à la société MIKA les codes sources ainsi que les codes et identifiants permettant l'administration du site internet accessible depuis l'adresse [www.tarteskluger.com](http://www.tarteskluger.com), ainsi que tous documents relatifs à l'administration de ce site, sous astreinte de trois mille euros par jour de retard à compter de la signification du jugement;

- Ordonner à Madame Catherine KLUGER de communiquer à la société MIKA les codes d'accès au compte de messagerie <tartesklugergmail.com>, ainsi que tous documents relatifs à ce compte, sous astreinte de trois mille euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

- Ordonner à Madame Catherine KLUGER de communiquer à la société MIKA les codes d'accès aux comptes TARTES KLUGER sur les réseaux sociaux Facebook, Twitter et Instagram, ainsi que tous documents relatifs à ces comptes, sous astreinte de trois mille euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

- Ordonner à Madame Catherine KLUGER de rétablir la redirection de l'URL <klugerparis.com> vers l'adresse e-mail [contact@klugerparis.com](mailto:contact@klugerparis.com), seule adresse permettant à la clientèle de passer des commandes en ligne, ainsi que vers les autres adresses e-mails utilisées par la société MIKA, à savoir [laurent@klugerparis.com](mailto:laurent@klugerparis.com), [admin@klugerparis.com](mailto:admin@klugerparis.com), [elise@klugerparis.com](mailto:elise@klugerparis.com), [jp@klugerparis.com](mailto:jp@klugerparis.com), [jp-groupes@klugerparis.com](mailto:jp-groupes@klugerparis.com), sous astreinte de trois mille euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

EN CONSÉQUENCE :

- Enjoindre à la société MIKA à communiquer à Madame Catherine Kluger :

\* une adresse email autre que celle utilisant une extension @klugerparis.com ou utilisant une extension reproduisant le nom patronymique «KLUGER» seul ou accompagné du terme «PARIS »,

\* Un profil Facebook ne reproduisant pas le nom patronymique «KLUGER» seul ou accompagné du terme «PARIS»,

Et ce aux fins de permettre à Madame Catherine Kluger d'effectuer :

\* le transfert de l'URL qui a été cédé, à savoir @tarteskluger.com,

\* les accès aux réseaux sociaux «TARTES KLUGER»,

- Dire et juger que la société MIKA ne rapporte pas la preuve d'obligations non sérieusement contestables, qui incomberaient à Madame Catherine Kluger,

- Dire et juger infondées l'ensemble des demandes formulées par la société Mika,

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Constater que l'adresse courriel contact@klugerparis.com n'est pas une adresse permettant à la clientèle de passer des commandes,

- Constater que la demande visant à rétablir la redirection de l'URL <klugerparis.com> se heurte à une contestation réelle et sérieuse,

- Dire et juger que la société Mika ne rapporte pas la preuve d'obligations non sérieusement contestables, qui incomberaient à Madame Catherine Kluger,

- Dire et juger infondées l'ensemble des demandes formulées par la société Mika,

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

- Débouter la société Mika de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions,

A TITRE RECONVENTIONNEL :

- Dire et juger que la société Mika a engagé sa responsabilité en intentant une procédure manifestement abusive à l'encontre de Madame Catherine Kluger,

EN CONSÉQUENCE :

- Condamner la société Mika à verser à Madame Catherine Kluger la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile,

- Condamner la société Mika à verser à Madame Catherine Kluger la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner la société Mika aux dépens.

Catherine Kluger expose quant à elle au soutien de ses prétentions que :

-elle est titulaire à titre personnel depuis le 26 juillet 2012 du nom de domaine <klugerparis.com>, lequel n'a pas été cédé à la société Mika lors de la cession du fonds,

-elle indique que les relations entre les parties se sont rapidement détériorées, la société Mika ne respectant pas ses engagements, le contrat de prestations de services étant résilié, par les parties le 06 octobre 2016,

-le 13 octobre 2016, elle a mis en demeure la société Mika de cesser l'utilisation de l'adresse URL @klugerparis.com pour n'utiliser que celle URL@tarteskluger.com et de cesser toute utilisation du nom patronymique Kluger,  
-elle ajoute que la société Mika a déposé en fraude de ses droits, différentes marques Kluger et Kluger Paris; qu'elle s'est trouvée contrainte de déposer plainte pour atteinte au secret des correspondances ; que son compte catherine@klugerparis.com issu du nom de domaine dont elle est seule titulaire, contenant des données personnelles et professionnelles a été transféré sur le compte laurent@klugerparis.com utilisé par Laurent Freoa, dirigeant de la société Mika, puis son accès a été ensuite supprimé (tout comme celui de Roland Kluger et Anaïs Lerat), ce qui a justifié le dépôt d'une plainte entre les mains du Procureur de la République ; qu'elle a constaté la réservation le 18 novembre 2016 de deux noms de domaine <paris-kluger.com> et <paris-kluger.fr> en fraude de ses droits et qu'elle a saisi l'AFNIC,  
-elle a fait toute diligence pour la transmission des codes sources et identifiants relatifs au site internet www.tarteskluger.com , au compte de messagerie <tarteskluger.com> et aux comptes Tartes Kluger sur les réseaux sociaux Facebook, twitter et Instagram (courrier du 13 octobre 2016, mail du 19 octobre 2016, et d'autres non réclamés),  
-elle soulève l'irrecevabilité des prétentions formées à son égard, au titre de la transmission des recettes de cuisine, qui ne lui incombe pas, mais relève éventuellement de la société CK2C,  
-elle conclut au débouté des prétentions de la demanderesse, les demandes se heurtant à des contestations sérieuses,  
-seul le site <www.tarteskluger.com> a été cédé et l'ensemble des éléments pour le transfert ont été communiqués, sans que la société Mika ne fasse de diligences auprès du webmaster.  
-le nom de domaine <klugerparis.com> appartient en propre à Catherine Kluger, qui en règle les factures. Il ne fait pas partie de la cession et la société Tartes Kluger qui n'en était pas propriétaire ne pouvait dans le cadre de la cession céder des droits qu'elle ne détenait pas, et il en est de même pour le nom patronymique Kluger,  
-la société Mika n'établit ni ne supporte aucun préjudice,  
-la procédure initiée par la société Mika est abusive et justifie la demande en paiement de dommages et intérêts.

La présente ordonnance susceptible d'appel est contradictoire.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **- sur la recevabilité de la demande de transmission de recettes**

La société Mika sollicite la condamnation de la défenderesse à lui transmettre sous astreinte journalière, les fiches recettes qui ne l'ont pas été, malgré les engagements pris dans le cadre de l'acte sous seing privé du 22 juillet 2015, régularisé entre la société MMR Finances d'une part, et la société CK2C S.A.R.L. et Catherine Kluger, d'autre part, portant engagement d'assistance de fourniture de prestations de conseil et d'assistance.

Catherine Kluger soulève l'irrecevabilité de cette demande, sur le fondement des articles 32 et 122 du code de procédure civile, au motif que si cette obligation existe réellement, elle incombe à la société CK2C S.A.R.L., seule obligée aux termes du contrat à y procéder.

En tout état de cause, les conditions d'urgence ou d'évidence de la demande, ne sont pas réunies, de sorte qu'il n'y a pas lieu à référé.

Sur ce,

Catherine Kluger conteste sa qualité à défendre au titre de cette prétention.

Elle est à titre personnel effectivement partie à l'acte du 22 juillet 2015.

Toutefois, seul "le prestataire" c'est à dire la S.A.R.L. CK2C telle qu'elle est désignée en préambule du contrat, est tenue aux termes de l'article 1-1 de l'acte, à réaliser notamment la prestation suivante :

*"6/ création de fiches techniques détaillées sur les recettes et les procédés d'élaboration de chacune des tartes salées et sucrées".*

Ainsi Catherine Kluger ne s'est pas engagée à ce titre et la demande de communication, si tant est au demeurant qu'elle concerne des fiches recettes, et non pas des "fiches techniques détaillées sur les recettes", formée à son encontre est irrecevable, d'autant que ce contrat a été résilié par les parties.

**- nom de domaine <www.pariskluger.com> et le site www.tarteskluger.com**

La société Mika invoque l'existence d'un trouble manifestement illicite du fait de la résistance de Catherine Kluger à lui communiquer les codes sources et codes et identifiants, pour lui permettre d'accéder au site [www.tarteskluger.com](http://www.tarteskluger.com), au compte de messagerie <[tarteskluger@gmail.com](mailto:tarteskluger@gmail.com)>, aux comptes Tartes Kluger sur les réseaux sociaux facebook, twitter et instagram et obtenir la redirection de l'URL <[klugerparis.com](http://klugerparis.com)> vers l'adresse e-mail [contact@klugerparis.com](mailto:contact@klugerparis.com) et vers les adresses de messagerie de la société Mika ( [@klugerparis.com](https://www.instagram.com/klugerparis.com) ).

Sur ce,

En application de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge des référés *peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ”.

Aux termes du contrat du 08 décembre 2015, portant cession de fonds de commerce, la société Tartes Kluger, en redressement judiciaire, prise en la personne de son administrateur judiciaire, a cédé à la société MMR Finances, pour la société Mika SAS en cours de formation, le fonds de commerce situé au 15 rue Trousseau à Paris 11eme, ainsi que notamment les éléments incorporels suivants :

- le droit au bail des locaux rue Trousseau,
- la clientèle, ainsi que tous les fichiers informatiques liés aux clients,
- les brevets, marques et tous droits de propriété littéraire et artistique et industrielle,
- études, archives et tout savoir-faire,
- le site internet
- le droit d'usage des lignes téléphoniques.

La société Mika soutient qu'elle est autorisée à employer le terme "Kluger", qui constitue l'enseigne telle qu'elle était exploitée, au moment de la cession et qui lui a donc été cédée.

Toutefois, l'enseigne cédée est exclusivement "Tartes kluger" (K bis de la société Tartes Kluger) ou "Tartes ETC" ou "Tartes Kluger" suivant les mentions des jugements du tribunal de commerce du 05 mai 2015 et du 18 août 2015, annexés à l'acte, mais en aucun cas, ne porte sur le seul patronyme "KLUGER", nonobstant les constatations opérées suivant procès verbal de constat du 1<sup>er</sup> novembre 2016 (pièce demanderesse n°6), qui ne sont pas créatrices de droit.

Par ailleurs, le site internet, objet de la cession, tel que visé à l'acte, est celui qui appartient à la société Tartes Kluger, à l'adresse site [www.tarteskluger.com](http://www.tarteskluger.com).

Catherine Kluger établit avoir communiqué au cessionnaire l'ensemble des éléments lui permettant d'en prendre possession, ainsi qu'au compte de messagerie [tarteskluger@gmail.com](mailto:tarteskluger@gmail.com) et aux comptes Tartes Kluger sur les réseaux sociaux Facebook, twitter et instagram. (pièce n°29-1, 29-2), sous réserve que la société Mika crée préalablement un profil (pièce demanderesse n°18), ce que celle-ci ne justifie pas avoir fait.

L'existence d'un trouble manifestement illicite créé par le comportement de la défenderesse n'est donc pas caractérisé et il n'y a donc pas lieu à référé sur ce point.

Il est établi par ailleurs que Catherine Kluger a créé pour la société Mika, des adresses email [@klugerparis](mailto:@klugerparis) le 13 août 2015 (pièce demanderesse n°25) et après l'avoir momentanément accepté, a mis un terme à la redirection de l'URL [klugerparis.com](http://klugerparis.com) vers les adresses emails utilisées par la société Mika et vers le site [www.tarteskluger.com](http://www.tarteskluger.com) tout en exigeant désormais, la communication d'une adresse n'utilisant pas le nom de domaine [klugerparis.com](http://klugerparis.com) (pièce n°18), pour satisfaire aux demandes de la société Mika.

Il apparaît aussi que la société Mika a suspendu de son propre chef et sans avertissement préalable, le compte personnel d'utilisateur de Catherine Kluger, à l'adresse [catherine@klugerparis.com](mailto:catherine@klugerparis.com) (pièce demanderesse n°27).

Le nom de domaine [www.pariskluger.com](http://www.pariskluger.com) est un droit distinctif mais ne constitue pas un droit privatif de propriété littéraire et artistique. Il n'est donc pas inclus dans le périmètre de "tous les droits de propriété littéraire et artistique et industrielle" tels que mentionnés à l'acte de cession.

En outre, il est la propriété de Catherine Kluger à titre personnel qui en est la titulaire depuis l'origine et qui en règle les annuités et ne pouvait donc pas être cédé par la société Tartes Kluger qui ne peut disposer de droits qui ne lui appartiennent pas.

La réclamation tendant à l'obtention des éléments informatiques y afférent se heurte donc à une contestation sérieuse, la société Mika n'établissant pas que ce nom de domaine lui a été cédé.

**- sur la demande reconventionnelle**

Catherine Kluger sollicite la condamnation de son adversaire sur le fondement de l'article 32-1 du code civil, au paiement de la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

La procédure initiée par la société Mika s'inscrit dans un contentieux plus vaste qui oppose les parties, qui a d'ores et déjà pris une tournure judiciaire et la société Mika a pu se méprendre sur la portée de ses droits, de sorte que l'abus de droit n'est pas caractérisé.

**- sur les autres demandes**

La société Mika qui succombe supportera les dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Catherine Kluger, les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. La somme de 4000 euros pour frais irrépétibles lui sera allouée.

La présente décision est de droit exécutoire par provision, en application de l'article 514 alinéa 2 du code de procédure civile

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort

Déclarons irrecevable la demande formée contre Catherine Kluger de communication de fiches recettes,

Disons n'y avoir lieu à référé, pour le surplus,

Rejetons la demande de Catherine Kluger pour procédure abusive,

Condamnons la société Mika à payer à Catherine Kluger la somme de 4000 euros pour frais irrépétibles,

Condamnons la société Mika aux dépens,

Rappelons que l'exécution provisoire est de droit.

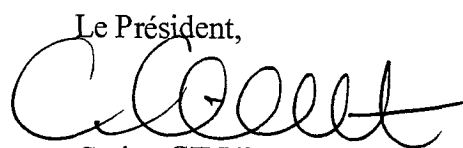
Fait à Paris le **25 janvier 2017**

Le Greffier,



Olivier ALIDAL

Le Président,



Carine GILLET